

CONTRAT D'AMODIATION



Entre

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le 16/09/2024
Par KATN
N° d'enregistrement 645
Paraphe

LA SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA

« SAKIMA S.A »

ET

GOLDEN MINE INTERNATIONAL RDC SARL

« GMI Sarl »



604 Septembre 2024



CONTRAT D'AMODIATION



Entre :

La société anonyme dénommée **Société Aurifère du Kivu et du Maniema**, en sigle **SAKIMA SA**, société de droit congolais immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 14-B-5785, ayant comme Numéro d'Identification Nationale K30899W et dont le siège social est sis au n°316 de l'avenue Lt. Colonel Lukusa, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins du présent contrat par Monsieur **BABALA WANDU Fidèle**, Directeur Général, d'une part ;
Ci-après dénommée « l'Amodiant » ou « **SAKIMA** »

Et :

La société **GOLDEN MINE INTERNATIONAL RDC SARL**, en sigle **GMI/RDC**, société de droit congolais, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNM/RCCM/21-B-00595, ayant comme Numéro d'Identification Nationale 01-B0500-N88047B et dont le siège social est situé au Bloc 9, Appartement 45 de l'avenue Kingabwa, Quartier Kingabwa à Kinshasa – Limete, représentée par Monsieur **LUO HONG JUNB**, Directeur Général, d'autre part :
Ci – après dénommée « l'Amodiataire » ou « **GMI** »

PREALABLES :

- Attendu que l'Amodiant est titulaire du Permis d'exploitation n°80 se rapportant au(x) gisement(s) de Lubongola-Nsose-Ulindi à Shabunda, Nzovu en République Démocratique du Congo ;
- Considérant que l'Amodiant tient à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation des gisements aurifères, stannifères et associés dans ses périmètres, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;
- Considérant que, conformément à l'article 179 alinéa 3 du code minier, l'Administration des Mines a conclu que l'Amodiataire remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 23 dudit Code et qu'il dispose de capitaux et moyens techniques nécessaires pour la mise en valeur des gisements sus évoqués ;
- Considérant que l'Amodiataire se propose d'exploiter et/ou de développer les mines situées dans le périmètre concerné par voie d'amodiation conformément aux articles 177 à 181 du Code minier, et 369 à 373 du Règlement minier ;
- Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent



4

8

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet, l'amodiation des droits miniers attachés au **Permis d'exploitation n° 80** attribué à Lubongola dans le territoire de Shabunda au Sud-Kivu, afférent exclusivement aux substances minérales situées dans les périmètres miniers représentant une superficie totale de 345 carrés miniers.

Ainsi, aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation desdits droits miniers.

Article 2 : Droit exclusif

L'Amodiation dont question à l'article 1 du présent contrat comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer, dans ses périmètres, tous travaux de recherche géologique, exploiter les gisements contenus dans ces périmètres, et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements dans le strict respect du Code et du Règlement miniers.

Si une substance autre que celles pour lesquelles l'amodiation est accordée à l'Amodiant est découverte dans les périmètres amodiés, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

Article 3 : Garanties de l'Amodiant

L'Amodiant garanti que ledit titre minier n'est grevé d'aucune charge, obligation ou servitude au profit des tiers et qu'il peut en effectuer librement l'amodiation.

La présente amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droits.

Article 4 : Engagement de l'Amodiant

Conformément à l'article 369 du Règlement minier et sans préjudice de toute autre disposition légale ou réglementaire qui lui serait applicable, l'Amodiant s'engage à :

- déposer la demande de l'inscription du contrat d'amodiation au cadastre minier en vue d'obtenir l'enregistrement dudit contrat ;
- réserver à l'Amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés
- prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'Amodiataire.



4

8

Article 5 : Engagements de l'Amodiataire

Conformément aux dispositions des articles 177 alinéa 3,4 et 179 du Code minier, ainsi que de l'article 369 du Règlement minier, les parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat. L'Amodiataire s'engage, sous peine de résiliation du contrat, à :

- actualiser les réserves et en assurer la certification au standard international dans les 18 mois ;
- obtenir le financement du projet, le développement des mines et l'exploitation des gisements identifiés dans les 2 ans au maximum ;
- assurer l'entretien courant et le réinvestissement nécessaire à l'exploitation et au développement raisonnable des gisements, notamment pour la mise en œuvre des investissements normaux des mines ;
- assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont il assume la gestion, en vertu du présent contrat d'amodiation ;
- payer les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat en vertu du titre minier faisant l'objet de la présente amodiation ;
- payer les droits d'enregistrement du présent contrat d'amodiation au Cadastre minier ;
- payer la rémunération due à l'Amodiant et suivant les modalités et les taux à fixer par les parties ;
- avaliser auprès de l'amodiant tout plan d'actualisation et certification des réserves, de développement et exploitation des gisements ;
- assurer les conditions d'entretien et de réinvestissement nécessaires à l'exploration et au développement raisonnables du gisement. Des études contenant toutes les mesures nécessaires à cette obligation seront fournies par l'Amodiataire et feront parties intégrantes du Contrat.

Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est tenu de s'acquitter des obligations reprises au présent article, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire défaillant ou de résiliation du contrat.



4

5

Article 6 : Rémunération

En rémunération du présent contrat d'amodiation, l'Amodiataire accepte de payer à l'Amodiant, à dater de sa signature :

- 25.000 (Dollars américains vingt-cinq mille) pour le Permis concerné par le projet et par mois, pendant la période considérée par les Parties comme le temps des travaux d'exploration complémentaires, de réalisation des études, de certification des réserves, de développement des Projets miniers correspondant au Permis d'exploitation en vue du lancement de la production ;
- 20 % de la production (valeur de vente des minerais, CEEC) et ne peut être inférieure à 25.000 USD (Dollars américains vingt-cinq mille) par mois pendant la production.

La rémunération ci-dessus ne concerne pas les biens immobiliers mis à sa disposition et qui sont couverts par des contrats de bail ad-hoc

L'Amodiataire s'engage à verser, à la signature du contrat un montant équivalant à 6 mois de loyer mensuel à l'Amodiant, à titre de frais administratif non remboursables.

L'Amodiataire est tenu d'ériger de nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation des gisements amodiés. En attendant, il pourra utiliser les installations appartenant à l'Amodiant, moyennant paiement d'un loyer mensuel.

Article 7 : Etudes de faisabilité et environnementales

Conformément à l'article 501 du Règlement minier, l'Amodiataire s'engage à produire et à transmettre, aux Services compétents tout rapport technique, environnemental exigé par les lois congolaises. et de transmettre une copie à l'Amodiant.

Les Parties conviennent de collaborer et de participer conjointement pour les travaux de recherche et de production des études de faisabilité et environnementales. Un calendrier y relatif sera présenté par l'Amodiataire

Toute exploitation doit être subordonnée à la présentation des études de faisabilité et environnementale y relatives.

Article 8 : Responsabilités sociétales

Les Parties s'engagent à lancer rapidement le processus des négociations du Cahier des charges relatives aux responsabilités sociétales avec les communautés environnantes affectées par l'exploitation du Projet conformément à la législation minière.

Nonobstant le processus quotidien de suivi et de guidage de l'abattage du minerai dû à la géologie minière, un programme global de recherche annuel sera présenté par l'Amodiataire en vue de l'actualisation et de la certification des réserves.



4

8

Article 9 : Obligations légales

L'Amodiataire est tenu, conformément au Code Minier et au Règlement minier de la République Démocratique du Congo, de :

- élaborer et exécuter un plan d'actions sociales au profit des communautés environnantes affectées par l'exploitation du Projet conformément à la législation minière ;
- se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et environnementales conformément à la législation minière ;
- faire face à toutes ses obligations en tant que société commerciale dotée de la personnalité juridique, notamment en respectant toutes les lois de la République Démocratique du Congo, spécialement pour ce qui concerne la priorité à donner aux congolais en matière de recrutement du personnel et aux entreprises congolaises en matière de contrats de sous-traitance.
- prendre toutes les mesures possibles pour vivre en bonne intelligence avec les chefs coutumiers du milieu où se déroule l'exploitation ;
- payer les taxes dues à l'Etat et spécialement celles liées aux droits miniers tant à la DGRAD qu'aux provinces pour l'exercice en cours et à venir durant toute la période d'amodiation.

Article 10 : Obligations environnementales

- a) En vue de se conformer aux dispositions des articles 202, 203 et 204 du Code Minier, Golden Mine International SARL accepte de mettre à jour, pour le compte de SAKIMA et suivant les exigences légales, les réserves certifiées, les Etudes d'Impact Environnemental (E.I.E) existantes à la SAKIMA et de les adapter aux activités de GMI SARL ou de la (des) société(s) d'exploitation à créer pendant les phases des sondages et d'exploitation.
- b) GMI SARL ou la société d'exploitation à créer s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.
- c) GMI SARL s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de gestion harmonieuse des gisements, des sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code et du Règlement Minier.



4

5

Article 11 : Partage des informations

L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à toutes informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations et l'usage sans restriction des infrastructures routières, fluviales et/ou aériennes situées à l'intérieur des périmètres amodiés.



Article 12 : Du patrimoine culturel

Au cours des travaux de sondage de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, GMI SARL ou la société d'exploitation à créer s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.

Article 13 : Cas de force majeure

En cas de force majeure :

- L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues par le présent Contrat sera excusée ;
- Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.

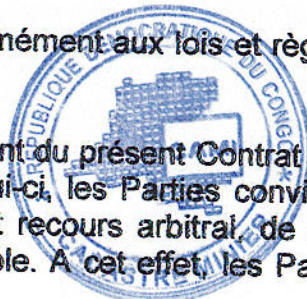
La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

Le terme « force majeure » tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent le fonctionnement.

Article 14 : Lois et règlements applicables

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

Pour tout litige ou différend entre Parties découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs



4

6

5

Article 11 : Partage des informations

L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à toutes informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations et l'usage sans restriction des infrastructures routières, fluviales et/ou aériennes situées à l'intérieur des périmètres amodiés.



Article 12 : Du patrimoine culturel

Au cours des travaux de sondage de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, GMI SARL ou la société d'exploitation à créer s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.

Article 13 : Cas de force majeure

En cas de force majeure :

- L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues par le présent Contrat sera excusée ;
- Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.

La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

Le terme « force majeure » tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent le fonctionnement.

Article 14 : Lois et règlements applicables

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.



Pour tout litige ou différend entre Parties découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs

4

6

8

délégués se rencontreront dans les 30 (trente) jours de l'invitation adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.



Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans le délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les 45 (quarante-cinq) jours de la réception, la Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CCJA), conformément à son Règlement d'arbitrage. Dans ce cas, le litige sera réglé par un seul arbitre désigné de commun accord par les Parties.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité de l'arbitre dans les 7 (sept) jours de la réception par une Partie de la notification faite par l'autre Partie au sujet de l'existence du litige et de la nécessité de l'arbitrage, après l'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des Parties désignera alors un arbitre et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre.

Le lieu d'arbitrage sera à Kinshasa et la langue d'arbitrage, le français.

Article 15 : Actions en justice

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant en sa qualité de titulaire des droits miniers amodiés ou propriétaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire à la suite des troubles ou dommages résultant de leur exploitation par l'Amodiataire, l'Amodiant informera immédiatement l'Amodiataire pour lui permettre d'assurer sa défense.

Dans l'hypothèse où l'Amodiant aurait été obligé de prendre à sa charge les frais et débours, l'Amodiataire remboursera lesdits frais.

Article 16 : Résiliation du contrat

Tout acte déloyal ou de nature à préjudicier les intérêts de l'une ou de l'autre partie pourra autoriser la partie qui en est victime à résilier le présent contrat d'amodiation.

En cas d'inexécution d'une disposition quelconque du présent Contrat par l'une des Parties, y compris le non-respect de tout engagement, déclaration ou garantie, l'autre partie pourra résilier le présent Contrat.

Cette résiliation ne pourra cependant intervenir qu'après une mise en demeure de soixante (60) jours adressée par la Partie qui en prend l'initiative à l'autre partie et restée sans suite, sauf cas de force majeure.

Sauf cas de force majeure, la résiliation du présent Contrat peut intervenir pour les principaux motifs ci-après :

- Cumul de six mois de loyers non payés par l'Amodiataire ;
- Non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dues à l'Etat et particulièrement ceux relatifs aux concessions minières. Et cela dans 1 mois à dater de la signature du présent contrat pour les impôts et taxes de



4

5

l'exercice en cours et au plus tard le 31 mars pour les exercices suivants ;

- Violation par l'Amodiataire des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences préjudiciables à la SAKIMA ;
- Non-commencement des travaux d'actualisation et de certification des réserves dans les Permis susvisés dans un délai de six (6) mois et de la production industrielle dans les 24 mois, à compter de la signature du présent contrat ;
- Violation flagrante par l'une des Parties des obligations nées du présent Contrat.



Article 17 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable, à dater de sa signature et renouvelable que par voie expresse et non tacite.

Il fera l'objet de réévaluation par les Parties pour toute prorogation

Article 18 : Expiration du contrat

A l'expiration dudit contrat, l'Amodiant pourra acquérir de l'Amodiataire toutes les constructions et autres installations fixes que celui-ci aura érigées pour l'exploitation des gisements amodiés, libres de toute hypothèque, charge ou servitude quelconque.

Article 19 : Confidentialité

Tous documents, informations et renseignements fournis à l'Amodiataire ou obtenus par lui en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication et/ou divulgation ou consultation par des tiers sans l'accord préalable de l'Amodiant.

Article 20 : Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier ou par communication électronique ou remises à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit.



4

8

Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour SAKIMA SA :

SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA S.A
A l'attention de Monsieur le Directeur Général de SAKIMA
316, Avenue Lt Colonel Lukusa, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.
E-mail : sakimardc@yahoo.fr avec copie à sakimardc@sakima.cd



Pour GMI SARL

A l'attention de Monsieur le Directeur Général de GMI RDC SARL, Bloc 9
Appartement 45, Cité du Fleuve, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville
de Kinshasa
E-mail : hj.lu@golden-holding.com

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié par écrit à l'autre Partie
endéans les 30 jours. »

Article 21 : Nullité

L'Amodiataire s'engage, sous peine de nullité du présent contrat, à payer les frais
administratifs dans les 7 jours au maximum à dater de la signature

Article 22 : Dispositions finales

Toute disposition légale ou réglementaire impérative à l'amodiation non reprise dans
le présent contrat leur sera d'office d'application.

Conformément à l'article 33 du Code civil livre III, les parties s'engagent à exécuter
ce contrat de bonne foi.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du
Code minier, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04/09/2024, en cinq exemplaires originaux dont chaque partie
reconnait avoir reçu le sien, deux pour les Ministères du Portefeuille et des Mines de
la République Démocratique du Congo, et un pour le service de Notaire.

L'Amodiataire

